



VINCOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social: Jan Olielagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
 TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n°:

681733/3



F 143909

Réso code :

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
- Jan Olielagerslaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
- Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
- Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : <i>Jean-Louis</i>	Nom, Prénom : <i>Antonin</i>	Adresse : <i>5470 Limal</i>
N° carte d'identité : <i>501821744</i>	CP + Commune : <i>5470 Limal</i>	Tél. : <i>0476 32 00 00</i>
N°TVA : BE <i>501821744</i>		

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art	<input checked="" type="radio"/> Parties communes
<input checked="" type="radio"/> Art 276 : renforcement		<input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Art	<input checked="" type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : Index jour : nuit :	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	
	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	n° :	Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/>	Type de prise de terre : <input type="radio"/> boucle de terre <input type="radio"/> barres / piquets	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : X mm ² - Type : <i>Fy 10</i>	Nombre de circuits terminaux :	
O Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : A / mA	Nombre de tableaux :	Nombre de circuits terminaux :

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input type="radio"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input type="radio"/> I>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <i>97</i> Ω	<input type="radio"/> Isolement général : MΩ	<input type="radio"/> Continuité de terre	<input type="radio"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	<i>Néant</i>
<input type="radio"/> Néant	
Infractions Installation existante	
<input type="radio"/> Néant	
Remarques	
<input type="radio"/> Néant	Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
- L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

 par le même organisme de contrôle (*).

Agent visiteur :

Nom : *Dathieu S.*Agent n° : *328*Date : *21/10/2010*

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) : Schéma(s) de position : Schéma(s) unifilaire(s) :

VINCOTTE asbl

Stéphane Mathieu

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
 - Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement à la présence d'électricité.
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 - Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 - Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation constituées avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).

1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 61 80 (art.65 du RGE).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohm (art.86-37 du RGE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.86-04 du RGE).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).

1208 Le conducteur de terre (ainsi que la prise de terre principale de terre), doit être d'une section minimum 16 mm² avec cuivre (art. 71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, (art.28, 70,05 du RGE).

1212 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 76,01 du RGE).

C. LIASONS EQUIPOENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78,05 du RGE).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72,01 du RGE).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs (isolés, verrouillés de section minimum 6 mm² (art.72,02 du RGE)).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86, 10 du RGE).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86, 10 du RGE).

1306 Réaliser la (les) liaison(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) verrouillée de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73,02 du RGE).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72,02 du RGE).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72,03, 73,03 du RGE).

1309 Prévoir un conducteur verrouillé pour les liaisons équipotentielles codé de couleur noir (art.72,03, 73,03 et 199 du RGE).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73,02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, munि d'un dispositif de plomberie, à l'origine de l'installation (art.86,07 du RGE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 30mA maximum (art.86,07, 24,02 du RGE).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (en 85,02, 116 du RGE).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct, d'une sensibilité de 30mA pour la ou les salles de bains (art.86,08 du RGE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'essieu, lave-vaisselle et/ou sèche-linge (art.86,08 du RGE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) carabinées de classe 1 (ex.: XFB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.86, 86,07 du RGE).

1501 Prévoir(s) schéma(s) unifilair(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

1502 Prévoir(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

1218 Prise(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.65,03 du RGE).

1503 Adapter la(s) schéma(s) unifilair(s), à la réalité (art. 15, 258-269 du RGE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).

1505 Renseigner aux schémas unitaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1461 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1462 La photographie (image(s) différentiel(s), différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.66,07 du RGE).

1463 Prévoir le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.208,03 du RGE).

1464 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.

1465 Prévoir un tableau équipé d'une porte blindée (art.248,01 du RGE).

1466 Prévoir le moins deux circuits d'escalierage (art.66,06 du RGE).

1467 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.208,03 du RGE).

1468 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248,03 du RGE).

1469 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.

1470 Prévoir un interrupteur différentiel (art.19, 49,01 à 248 du RGE).

1471 Réaliser ou compléter le répartiteur des circuits départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 6, 252 du RGE).

1472 Réaliser ou compléter le répartiteur secteur/multipolar (art.248,02 du RGE).

1473 Instiller le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1474 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur la neutre ou prévoir un automatique de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).

1475 Les circuits doivent être coupés et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplier le(s) déport(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13,01 du RGE).

1476 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de cellibrage (art.231,01 du RGE).

1477 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.235 du RGE).

1478 Adapter l'intensité nominale (In) du disjoncteur trop élevée pour la canalisation en/et/ou le récepteur installé en aval (art.11, 117,118 du RGE).

1479 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 8 A ou des automates de 10 A maximum (art.27,05 du RGE).

1480 Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27,05 du RGE).

1481 Réaliser le(s) circuit(s) mèche(s), édage(s) et pince(s) en canalisations de section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisé que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex., circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGE).

1482 Réaliser le(s) circuit(s) pince(s) en canalisations de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisé que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex., circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGE).

1483 Pour le raccordement des cuisinières électriques, buanderies et lessives, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1")/25mm;

- soit une distance à proximité du même endroit de furniture;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.188 du RGE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1474 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70,06).

1475 Prévoir un conducteur de protection (PE), verrouillée d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70,02 du RGE).

1476 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1477 Prése(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.65,03 du RGE).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) du réseau de terre par un condensateur PE (art.30,07, 70,06 du RGE).

1483 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1484 Remplacer le conducteur isolé vérifiée comme conducteur secif (art.199).

1485 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de la réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).

1486 Fixer le (les) terminal(s) à moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

1487 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1488 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VB et / ou CIVGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

1489 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1490 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1481 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1482 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1483 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1484 Remplacer le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de la réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).

1485 Fixer le (les) terminal(s) à moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

1486 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1487 Protéger les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).

1488 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1489 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1490 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VB et / ou CIVGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

1491 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1492 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1493 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1494 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1495 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1496 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1497 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1498 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1499 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1500 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1501 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1502 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux extrémités exposées aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, pierres, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1503 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1504 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1505 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1506 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1507 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1508 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1509 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1510 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1511 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1512 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1513 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1514 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1515 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1516 Utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGE).

1517 Assurer la continuité de la terre (art.214,02 du RGE).

1518 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1519 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1520 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1521 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1522 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1523 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1524 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1525 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1526 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1527 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1528 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1529 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1530 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1531 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1532 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1533 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1534 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1535 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1536 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

1537 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70,05 du RGE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite des infractions subsistent, l'organisme se doit d'enoyer une copie du procès-verbal de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence électrique.